

| | | |
|--------------|---|-----|
| 14 juin 1988 | Décision n° 656 portant admission à la retraite d'un sous-officier | 231 |
| 14 juin 1988 | Décision n° 659 portant constatation de décès des officiers de l'Armée nationale | 231 |
| 14 juin 1988 | Décision n° 660 convoquant une commission de réforme | 231 |
| 26 juin 1988 | Décision n° 693 portant admission à la retraite d'un homme de troupe | 231 |
| 26 juin 1988 | Décision n° 694 portant admission à la retraite d'un homme de troupe | 232 |
| 26 juin 1988 | Décision n° 696 portant rectification de la décision n° 439 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier | 232 |

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 28 mai 1988 | Arrêté n° R-095 portant classement de certaines missions diplomatiques et consulaires | 232 |
| 20 juin 1988 | Décret n° 50-88 portant ratification de la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe | 232 |
| 20 juin 1988 | Décret n° 51-88 portant ratification de la convention de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social | 232 |

Actes divers :

| | | |
|---------------|--|-----|
| 11 avril 1988 | Arrêté n° 208 bis-88 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie | 232 |
| 18 juin 1988 | Décision n° 667 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade | 232 |
| 18 juin 1988 | Décision n° 669 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade | 233 |
| 18 juin 1988 | Décision n° 670 portant promotion et affectation d'un premier conseiller d'ambassade | 233 |

Ministère de la Justice

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 25 juin 1988 | Arrêté n° R-118 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 1988 | 233 |
|--------------|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 15 mai 1988 | Arrêté n° 279 accordant un congé annuel de 45 jours à un magistrat | 233 |
| 28 mai 1988 | Arrêté n° R-094 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné | 233 |
| 28 mai 1988 | Arrêté n° 305 portant affectation de certains magistrats | 233 |
| 29 mai 1988 | Décret n° 43-88 portant promotion de certains magistrats | 233 |
| 29 mai 1988 | Décret n° 44-88 portant affectation de certains magistrats | 234 |
| 29 mai 1988 | Décret n° 45-88 acceptant la démission de certains magistrats | 234 |
| 26 juin 1988 | Arrêté n° 352 portant report de la date du recyclage d'un magistrat | 234 |

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

| | |
|----------------|--|
| 6 janvier 1988 | Arrêté n° 2 déterminant la procédure de déclaration obligatoire des stocks dans la région du Trarz |
| 6 juin 1988 | Arrêté n° 2-88 portant abattage de chiens errants et sans maître |

Actes divers :

| | |
|---------------------------|--|
| 24 avril 1988 | Arrêté n° 235 portant détachement de plein d'un fonctionnaire |
| 1 ^{er} juin 1988 | Arrêté n° 310 portant détachement de plein d'un administrateur civil |
| 18 juin 1988 | Arrêté n° R-113 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Ribat » |
| 21 juin 1988 | Arrêté conjoint n° R-115 portant autorisation d'implantation et de forage d'un puits |

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires :

| | |
|--------------|--|
| 29 mai 1988 | Décret n° 88-068 portant revalorisation des pensions de retraites des fonctionnaires civils et militaires |
| 21 juin 1988 | Décret n° 88-075 modifiant certains articles du décret n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et condamnations en matière fiscale et de contrôle des changes |

Actes divers :

| | |
|--------------|--|
| 28 mai 1988 | Arrêté n° 308 portant cessation de fonction cause de décès d'un préposé principal des douanes |
| 18 juin 1988 | Décision n° 672 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications |

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers :

| | |
|--------------|---|
| 19 mai 1988 | Arrêté n° R-088 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche |
| 28 juin 1988 | Décision n° 3 portant autorisation d'acquisition de 74 embarcations de pêche artisanale |

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

| | |
|-------------|--|
| 5 juin 1988 | Décret n° 47-88 fixant les attributions du directeur des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département |
|-------------|--|

es divers :

| | | |
|---|--|-----|
| 8 | Arrêté n° R-110 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott | 242 |
| 8 | Décret n° 88-074 portant prorogation du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985 relatif à l'agrément de la RECOME au régime « A » du Code des investissements | 243 |

du Commerce et des Transports*es réglementaires :*

| | | |
|---------|--|-----|
| re 1987 | Décret n° 87-240 portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur | 243 |
| re 1987 | Décret n° 87-241 portant modification de certaines dispositions du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale | 245 |
| 8 | Arrêté n° R-99 rapportant les dispositions de l'arrêté n° R-069 du 6 avril 1988 portant réajustement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie | 245 |
| 8 | Arrêté n° R-112 définissant les attributions et tâches des services de la direction de l'Aviation civile | 245 |

es divers :

| | | |
|---|--|-----|
| 8 | Décret n° 88-069 portant nomination du directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique | 247 |
|---|--|-----|

de l'Education nationale*es divers :*

| | | |
|------|---|-----|
| 1988 | Arrêté n° 8 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'Enseignement supérieur | 247 |
| 8 | Arrêté n° 267 portant nomination de certains directeurs des études de l'Enseignement secondaire | 247 |
| 8 | Décret n° 88-067 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale | 248 |
| 8 | Décision n° 606 portant un congé de longue durée | 248 |
| 8 | Décision n° 613 accordant un congé sans rémunération d'un professeur auxiliaire | 248 |
| 8 | Arrêté n° 314 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves professeurs en 1 ^{re} année E.N.S. nouveau régime | 248 |
| 8 | Arrêté n° 321 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires | 249 |
| 8 | Arrêté n° 325 mettant fin d'une disponibilité d'un an accordée à un professeur | 250 |
| 8 | Arrêté n° 347 infligeant un abaissement d'échelon à un professeur | 250 |
| 8 | Arrêté n° 350 constatant la réintégration d'un fonctionnaire | 250 |

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

| | | |
|--------------|--|-----|
| 9 mars 1988 | Arrêté n° 143 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987 | 250 |
| 4 mai 1988 | Arrêté n° 260 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire | 250 |
| 4 mai 1988 | Arrêté n° 265 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire | 250 |
| 19 mai 1988 | Arrêté n° 289 portant nomination d'un professeur licencié | 250 |
| 19 mai 1988 | Arrêté n° 299 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée | 250 |
| 6 juin 1988 | Arrêté n° 317 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs techniques adjoints | 250 |
| 7 juin 1988 | Arrêté n° 318 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat | 251 |
| 8 juin 1988 | Arrêté n° 322 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants des travaux statistiques | 251 |
| 8 juin 1988 | Arrêté n° 326 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire | 251 |
| 9 juin 1988 | Arrêté n° 330 accordant une majoration de points à certains fonctionnaires | 251 |
| 9 juin 1988 | Arrêté n° 331 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFVA de Kaédi | 251 |
| 13 juin 1988 | Arrêté n° 334 portant licenciement d'un fonctionnaire | 251 |
| 14 juin 1988 | Arrêté n° 336 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires | 251 |
| 18 juin 1988 | Arrêté n° 343 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire | 251 |
| 21 juin 1988 | Arrêté n° 345 portant reclassement et réintégration dans le corps de l'Enseignement supérieur | 252 |
| 22 juin 1988 | Arrêté n° 346 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé | 252 |

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes réglementaires :*

| | | |
|--------------|---|-----|
| 25 juin 1988 | Arrêté n° R-117 réglementant des horaires d'ouverture des pharmacies privées | 252 |
| 29 juin 1988 | Décret n° 88-083 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.) | 252 |

Ministère de l'Information*Actes divers :*

| | | |
|--------------|--|-----|
| 5 mai 1988 | Décret n° 88-053 portant nomination de certains fonctionnaires de la catégorie A | 253 |
| 22 juin 1988 | Décret n° 88-078 portant nomination d'un secrétaire général | 253 |

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme
et de l'Enseignement originel

Actes réglementaires :

11 novembre 1987 ... Décret n° 87-295 modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 instituant les coordinateurs régionaux de l'alphabétisation 253

Actes divers :

12 janvier 1988 Décret n° 88-008 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme
21 juin 1988 Décret n° 88-076 portant nomination de certains fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-070 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987 relatif au prêt complémentaire accordé à la Société nationale industrielle et minière par le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie signé le 15 décembre 1987, d'un montant de *un million sept cent mille dinars koweïtiens* (1.700.000 dinars koweïtiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet « SNIMI ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-071 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de garantie signé le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de garantie signé le 10 février 1988, d'un montant de *un million trois cent mille dinars koweïtiens* (1.300.000 dinars koweïtiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-072 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de crédit de 7,9 millions de droits de spéciaux signé le 12 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement destiné au financement du projet de développement institutionnel et de réforme administrative.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 12 février 1988, entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement d'un montant de *sept millions neuf cent mille* (7.900.000) de tirages spéciaux, destiné au financement du projet de développement institutionnel et de réforme administrative.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-073 du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe (F.K.D.E.A.).

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Président du Comité militaire de salut national, chef de promulguer l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 23 février 1988, d'un montant de *deux millions cinq cent mille dinars koweïtiens* (2.500.000 dinars koweïtiens), entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet de deuxième phase du Programme hydraulique villageoise et rural (CEAO).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
à Nouakchott, le 20 juin 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

ORDONNANCE n° 2-D-88 du 20 mars 1988 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

lieutenant-colonel Cazalaa Jean-Pierre ;
chef d'escadron Moutou Robert ;
commandant Dagornet Yves ;
capitaine André Pascal ;
capitaine Vialard Christian.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national :

capitaine Daoulas Hervé ;
capitaine Jouffe Gérard ;
capitaine Seguin Jean-Pierre ;
capitaine Laval Claude ;
adjudant-chef Tildach Roger ;
adjudant-chef Duplaa Alain ;
adjudant-chef Darracq Jean-Christian ;
adjudant-chef Galabrun Alex ;
adjudant-chef Lerest Alain ;
adjudant Bourit Gilbert ;
adjudant Canovas Michel ;
adjudant Miralpeix Patrice.

DÉCRET n° 2 bis-D-88 du 4 mai 1988 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

— Son Excellence M. Jean Bellivier, ambassadeur de la République française en République islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 39-88 du 24 mai 1988 confiant au colonel Djibrilould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibrilould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 mai 1988.

DÉCRET n° 46-88 du 2 juin 1988 confiant au colonel Djibrilould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibrilould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 juin 1988.

DÉCRET n° 4-D-88 du 4 juin 1988 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

Ministère de la Défense nationale :

— Lieutenant-colonel Chervet Jean-Pierre, conseiller technique du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

Ministère de la Défense nationale :

— Adjudant-chef Alain Michel, conseiller technique au premier groupe d'escadrons de maintien de l'ordre de la Gendarmerie nationale ;
— Adjudant-chef Grange Marcel, conseiller technique au groupe d'escadrons d'escorte et de sécurité de la Gendarmerie nationale ;
— Adjudant Helena Michel, conseiller technique à la brigade maritime de Nouadhibou ;
— Adjudant Thain Jean, conseiller technique au fichier central de la Gendarmerie nationale.

DÉCRET n° 48-88 du 6 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 juin 1988.

DÉCRET n° 5-D-88 du 7 juin 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

— M. le comte Adhemar du Repaire, directeur général B.P. Africa.

DÉCRET n° 56-88 du 23 juin 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 juin 1988.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 129 du 5 mars 1988 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed ould Meguett, président-rapporteur ;
- Lieutenant Amar ould Ghassem, membre ;
- Sous-lieutenant El Houssein ould Abdi, membre ;
- Adjudant-chef Alassane Mamadou, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, concernant les charges retenues contre les sous-officiers.

ART. 3. — Doivent se présenter impérativement devant ce conseil les maîtres principaux :

- 1. Kane Papa Sally, mle 73.021, maître principal ;
- 2. Bass Amadou, mle 70.081, maître principal ;
- 3. Sow Amadou Mamadou, mel 74.160, maître principal ;
- 4. Diallo Alioune Mamadou, mel 73.083, maître ;
- 5. Welle Mamadou, mle 75.100, second maître.

ART. 4. — Le conseil émettra un avis sur les mesures suivantes :

- Les comparants doivent-ils être rayés des contrôles ?
- Les comparants doivent-ils être cassés de leur grade ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de la décision.

DÉCISION n° 632 du 9 juin 1988 portant constatation de décès militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le 31 mars 1988, à Nouakchét, le décès du gendarme de 1^{er} échelon, Waly Faye, mle 2.213.

L'intéressé réunit à son décès dix (10) ans et seize (16) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 636 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Mamadou Moustaj, mle 71.105, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 637 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Bocar Diallo, mle 74.105, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 638 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed ould Moctar eikh, mle 74.050, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits de retraite à compter du 7 mai 1988.

2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 6 jours de service.

3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 640 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Bekaye ould Breik, mle 70.126, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 juin 1988.

2. — Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 23 jours de service.

3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 641 du 9 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Dah ould Kreikib, mle 60.475, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 mars 1988.

2. — Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 20 jours de service.

3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 656 du 14 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sy Abdoulaye Douma, mle 57.281, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1988.

2. — Il totalise à cette date 17 ans et 4 jours de service.

3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 659 du 14 juin 1988 portant constatation de décès des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 17 mars 1988, à Nouadhibou, le décès des officiers dont les noms et matricules suivent :

- Capitaine Samba ould Bakar, mle 76.349, 11 ans, 11 mois et 16 jours ;
- Lieutenant Alioune Konate, mle 71.404, 10 ans, 6 mois et 16 jours ;
- Lieutenant Hamady ould Abdy ould Ely, mle 81.184, 7 ans, 6 mois et 6 jours ;
- Lieutenant Sidi ould Abad, mle 80.913, 5 ans, 5 mois et 29 jours ;
- Lieutenant Mouhyidine ould Ahmed, mle 83.156, 5 ans, 5 mois et 29 jours ;
- Sous-lieutenant Sow Ibrahima, mle 85.105, 3 ans, 6 mois et 15 jours.

ART. 2. — Les officiers cités ci-dessus sont rayés des contrôles de l'Armée nationale à compter du 17 mars 1988.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 660 du 14 juin 1988 convoquant une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de réforme siégera à la salle de réunion de l'état-major national les 15, 16 et 17 mars 1988, à 8 heures, à titre de régularisation.

ART. 2. — La composition de cette commission de réforme est fixée comme suit :

- Président :*
- Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur du service de santé Armée nationale.
- Membres :*
- Médecin-commandant Gérard Thomas, médecin-chef I.G. de Nouakchott ;
 - Capitaine Abderrahmane ould Boubacar, chef du 1^{er} Bureau ;
 - Capitaine Baby Housseynou, directeur de l'Intendance ;
 - Capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du 1^{er} Bureau Gendarmerie nationale ;
 - Capitaine Bah ould El Bou, commandant C.Q.G. ;
 - Adjudant-chef Wade Hamady, chef section réforme, aptitude et sélection de la Dir. Santé.

ART. 3. — Cette commission siégera conformément à l'arrêté n° 128 du 16 février 1969.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 693 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed El Moctar ould Abdellahi, mle 57.281, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 29 jours de service.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 694 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Djibril Adama, mle 74.033, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 juillet 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 696 du 26 juin 1988 portant rectification de la décision n° 439 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 439 du 17 avril 1988 concernant le sergent Mohamed ould Amar Haiba, mle 55.054, du S.A.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de : Il totalise à cette date 26 ans et 13 jours de service, *lire :* Il totalise à cette date 28 ans et 7 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-095 du 28 mai 1988 portant classement de certaines missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les missions diplomatiques et consulaires qui suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 1988, classées dans la première zone. Il s'agit de :

- l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tokyo ;
- le consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bissau ;
- le consulat général de la République islamique de Mauritanie à Brazzaville.

DÉCRET n° 50-88 du 20 juin 1988 portant ratification de la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de garantie signée le 15 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et relative au prêt complémentaire de un million sept cent

mille dinars koweïtiens (DK 1.700.000) consenti par ledit F la Société nationale industrielle et minière.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 51-88 du 20 juin 1988 portant ratification de la convention de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de garantie signée le 10 février 1988 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt complémentaire de un million trois mille dinars koweïtiens (DK 1.300.000) consenti par ledit F la Société nationale industrielle et minière.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 208 bis du 11 avril 1988 portant nomination d'un comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Teyib, agent auxiliaire, est nommé comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Bissau.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 667 du 18 juin 1988 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxièmes conseillers d'ambassade. Il s'agit de :

- MM.
- Fall Yero, attaché des Affaires étrangères, précédemment conseiller à Washington, est affecté à Bruxelles, en remplacement de M. Bilal ould Werzeg, appelé à d'autres fonctions ;
 - El Waded ould Sidi Ethmane, ingénieur adjoint auxiliaire rural, précédemment deuxième conseiller à Bagdad, est affecté à Koweït ;
 - Mohamed ould Sidi ould Blegroun, attaché auxiliaire, précédemment affecté à l'administration centrale, est nommé deuxième conseiller à Bagdad, en remplacement de M. El Waled ould Sidi ould, appelé à d'autres fonctions.

SION n° 669 du 19 juin 1988 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premiers conseillers d'ambassade. Il s'agit de :

M.

M. Ould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Bruxelles, est nommé premier conseiller et affecté à Dakar ;

M. Hadrami Ould Dahi, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Rabat, est nommé premier conseiller et affecté à Kinshasa ;

M. Zakaria Cire, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Bamako, est nommé premier conseiller dans la même ambassade.

SION n° 670 du 18 juin 1988 portant nomination et affectation d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, attaché des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris, est affecté à Rabat.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-118 du 25 juin 1988 fixant la durée des vacances judiciaires de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires, au titre de l'année 1988, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 septembre 1988.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacances et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 15 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 8 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 279 du 15 mai 1988 accordant un congé annuel de 45 jours à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Un congé annuel de 45 jours, dû au titre de l'année 1987, est accordé à M. Mohamed Ould Boidaha, mle 49.347 M, juge au tribunal départemental d'Atar, à compter du 1^{er} avril 1988.

ARRÊTÉ n° R-094 du 28 mai 1988 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au détenu Champroux César, Moïse, Samuel, condamné par la chambre mixte près le tribunal régional de Nouakchott pour détention de chanvre indien à 6 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 10.000 UM.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 305 du 28 mai 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont, à compter du 25 avril 1988, affectés auprès des cours et tribunaux ci-après cités :

- MM.
- Neine Ould Bah, mle 11.827 E, précédemment conseiller près la cour d'appel de Kiffa, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
 - Mohamed Lemine Ould Moustapha, mle 11.899 H, précédemment président de la chambre civile de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
 - Chighali Ould Mohamed, mle 49.359 H, précédemment procureur de la République à Kaédi, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
 - Mohamed Yahya Ould Oumar, mle 45.007 U, précédemment juge d'instruction au 3^e cabinet de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême ;
 - Ahmed Cheikhna Ould Amate, mle 21.710 X, précédemment procureur de la République de Nouakchott, est nommé président de la cour d'appel de Nouakchott ;
 - El Moustapha Ould Mohamed Abderrahmane Ould Babana, mle 11.684 Z, précédemment substitut général près la cour d'appel de Nouakchott, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouakchott ;
 - Seyed Ould Ghailany, mle 50.539 H, précédemment juge d'instruction près la cour spéciale de Nouakchott, est nommé procureur de la République près le tribunal régional de Nouakchott ;
 - Eba Ould Mohamed Mahmoud, mle 50.538 G, précédemment conseiller à la Cour suprême, est nommé président du tribunal de travail de Nouadhibou.

DÉCRET n° 43-88 du 29 mai 1988 portant promotion de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 24 avril 1988, aux grades ci-après cités, les magistrats dont les noms suivent :

- Pour le 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425 :*
- Ahmedna Ould Mohamed Malick, détaché ;
 - Mohamed Ould Barikallah, mle 11.704 W.
- Pour le 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1260 :*
- Taleb Khyar Ould Cheikh Bounena, détaché ;
 - Mohamed Salem Ould Hacén Ould Zein, mle 30.104 W ;
 - Mahfoudh Ould Lemrabott, mle 30.107 Z ;
 - Didi Ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R ;
 - Mohamed Ould Mohamed, mle 11.754 A ;
 - Chérif Moctar Ould Balla Chérif, mle 32.107 L ;
 - Sidi Mohamed Ould Lebatt, mle 11.921 J ;
 - Mohamed Ould Ahmed Taleb Ould Youssouf, mle 11.900 J ;
 - Limam Ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F ;

- Abdellahiould Regad, mle 11.715 H;
- Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B;
- Atigh Habibould Hamine, mle 16.009 A;
- Mohamed Laghdafould Limam, mle 11.688 D.

DÉCRET n° 44-88 du 29 mai 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent sont, à compter du 24 avril 1988, affectés auprès des cours et tribunaux ci-après cités :

- MM.
- Chérif Moctarould Balla, mle 32.107 S, précédemment inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé vice-président de la Cour suprême;
 - Mohamedould Ahmed Talebould Youssouf, mle 11.900 J, précédemment président de la cour d'appel de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour suprême;
 - Sy Abdoul Hamady, mle 11.709 B, précédemment conseiller à la cour d'appel de Nouakchott, est nommé substitut général près la Cour suprême;
 - Limamould Mohamed Naveh, mle 11.897 F, précédemment président du tribunal régional de Nouadhibou, est nommé conseiller à la Cour suprême;
 - Mohamedenould Barikallah, mle 11.704 W, précédemment magistrat au ministère de la Justice, est nommé président du tribunal régional de Rosso.

DÉCRET n° 45-88 du 29 mai 1988 acceptant la démission de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, à compter du 24 avril 1988, les démissions des magistrats dont les noms suivent :

- MM. :
- El Mehdiould Moulaye El Medhi, mle 12.295 N;
 - Mohamedouould Cheikh Saad Bouh, mle 11.714 G;
 - Sedighould Ahmed, mle 49.329 S.

ARRÊTÉ n° 352 du 26 juin 1988 portant report de la date du recyclage d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé pour raison de service, le report de la date de départ en recyclage du magistrat Ismaïlould Sid'El Moctar, mle 49.319 G, 2^e substitut à la Cour spéciale de justice de Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 2 du 6 juin 1988 déterminant la procédure de déclaration obligatoire des stocks dans la région du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 52 du 15 mars 1986 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production nationale, les commerçants grossistes locaux de la région du Trarza sont tenus à la déclaration mensuelle obligatoire des produits et marchandises qu'ils détiennent, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Sont soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks, les produits de première nécessité limitativement énumérés à l'annexe I et les produits de fabrication ou de transformation industrielles nationales ou locales, détenus à un titre quelconque dans un lieu de stockage ou de vente.

Ces produits doivent faire l'objet d'une déclaration, conformément au modèle de l'annexe II. Les annexes I et II du présent arrêté en sont partie intégrante.

ART. 3. — Sont considérés comme grossistes locaux et recensés comme tels par le Service régional du commerce intérieur et du contrôle économique :

1. Les importateurs ou exportateurs ayant leur siège social au bureau dans l'un des centres urbains de la région ;

2. Les commerçants dont l'activité consiste, au moins en partie, à revendre en gros (carton, tonne, sac, m³, fût, et produits qu'ils détiennent ;

3. Les commerçants qui achètent hors de la région des produits destinés soit à la vente, soit à leur société-mère située hors de la région, soit à leur succursale de l'un des centres urbains de la région ;

4. Les transitaires agissant en leur nom ou pour le compte d'autres personnes physiques ou morales en matière d'achat, de vente, de stockage, de transbordement ou d'acheminement de produits ;

5. Les industries et les représentations ou concessions d'unités industrielles nationales ou locales ;

6. Les frontaliers.

ART. 4. — Les grossistes locaux assujettis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks seront nommément désignés dans les circulaires.

ART. 5. — La déclaration mensuelle obligatoire des stocks prévue à l'article premier ci-dessus doit être établie et transmise au Service régional du commerce intérieur et du contrôle économique à Rosso, ou à la brigade départementale de contrôle économique dans les autres centres urbains, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin du mois de référence.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation de

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 21 juin 1987 déterminant la procédure de déclaration obligatoire des stocks dans la région du Trarza.

ART. 8. — Le chef du Service régional du commerce intérieur et du contrôle économique, les préfets, le directeur régional

de l'Etat, le commandant de la Garde nationale et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



ANNEXE I

Liste des produits ou marchandises faisant l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

| Nature des marchandises | Quantités exprimées en : |
|--|--------------------------|
| I. — Marchandises importées : | |
| le blé | Tonnes. |
| ris en paquet | Cartons. |
| poudre (sous toutes ses formes) | Cartons, tonnes, sacs. |
| alimentaire (sous toutes ses formes) | Cartons, nombre de fûts. |
| alimentaires | Cartons, tonnes, sacs. |
| ous toutes ses formes) | Cartons. |
| s concentrées en boîtes | Cartons. |
| s de terre | Tonnes, sacs. |
| s | Tonnes, sacs. |

| Nature des marchandises | Quantités exprimées en : |
|---|--------------------------|
| Sucre (sous toutes ses formes) | Cartons, tonnes. |
| Thé (de toutes les qualités) | Tonnes, caisses. |
| Riz (de diverses catégories) | Tonnes, sacs. |
| Aliments pour bétail | Tonnes, sacs. |
| Gaz domestique (sous toutes ses formes) | Bouteilles. |

II. — Toute la production nationale.

N.B. — Pour les produits déclarés en carton ou en caisse, il convient d'en préciser le contenu. A titre d'exemple : pour le lait frais : 24 × 0,5 l ; pour l'huile en bouteille : 15 × 1 l ; pour la tomate concentrée : 24 × 0,5 kg, etc.

ANNEXE II

Indications à faire sur papier à en-tête du grossiste local ou sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions suivantes :

1. Nom ou raison sociale ;
2. Numéro du registre du commerce ;
3. Adresse complète ;
4. Boîte postale et numéro de téléphone.

La déclaration de stocks doit être établie suivant le modèle ci-dessous.

| Désignation complète des produits | Unités | Stocks reçus au cours du mois | Stocks en fin de mois | Commandes en cours confirmées |
|-----------------------------------|--------|-------------------------------|-----------------------|-------------------------------|
|-----------------------------------|--------|-------------------------------|-----------------------|-------------------------------|

N.B. — Les commandes en cours confirmées et irrévocables concernent les importations uniquement.

Signature et cachet.

DÉCRET N° 2-88 du 6 juin 1988 portant abattage de chiens errants sans maître.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens errant sans maître dans le périmètre urbain de la commune de Nouakchott seront systématiquement abattus.

T. 2. — Est considéré errant et sans maître, tout chien qui se trouve à l'extérieur des habitations, non tenu en laisse par son maître.

T. 3. — L'abattage des chiens indiqués aux articles 1^{er} et 2^o sera effectué à l'aide d'appâts empoisonnés.

T. 4. — Le coordinateur de la zone 4 de l'Elevage, le commandant du groupement n° 9 de la Garde nationale et les commissaires de police des arrondissements urbains de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ N° 235 du 24 avril 1988 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Cheikh, administrateur civil de la R.I.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 1340), depuis le 1^{er} janvier 1987, est, à compter du 21 septembre 1987, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

ARRÊTÉ N° 310 du 1^{er} juin 1988 portant détachement de plein droit d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Salemould Mohamed Lemine, administrateur civil de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1100), depuis le 30 juillet 1987, est, à compter du 21 septembre 1987, détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

ARRÊTÉ n° R-113 du 18 juin 1988 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Ribat ».

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine, Georges Raffoul, né le 18 septembre 1943 à Tripoli (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant dénommé « Ribat », situé à l'îlot A, lot 253, Tevragh-Zeina Nouakchott.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-115 du 21 juin 1988 portant autorisation d'implantation et de forage d'un puits.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebyould H'Meida, représentant la collectivité d'Arweijatt, est autorisé à forer un puits à l'endroit dit Abrak Lebyar, situé à 45 kilomètres à l'est de Boutilimit, sur la route de l'Espoir.

ART. 2. — M. Ebyould H'Meida s'engage, sous peine de déchéance, à respecter toutes les prescriptions prévues par l'ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1985 portant Code de l'eau et l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et leurs décrets d'application.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 88-068 du 29 mai 1988 portant revalorisation des pensions de retraites des fonctionnaires civils et militaires.

ARTICLE PREMIER. — Une augmentation forfaitaire mensuelle est accordée aux fonctionnaires civils et militaires bénéficiant d'une pension de retraites, conformément aux indications ci-dessous :

| Tranches de montants de la pension principale | Montant de l'augmentation |
|--|---------------------------|
| — Inférieur ou égal à 4.000 UM/mois | 1.700 UM |
| — Supérieur à 4.000 et inférieur à 8.000 UM/mois | 1.600 UM |
| — Egal ou supérieur à 8.000 UM/mois | 1.500 UM |

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires réformés et libérés.

ART. 3. — Une augmentation mensuelle de 50 % du montant de leur pension est accordée aux fonctionnaires civils et militaires réformés et non libérés.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-075 du 21 juin 1988 modifiant certains articles du décret n° 83-099 du 28 mars 1983 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière de contrôle des changes.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois et règlements en matière de douane et de contrôle des changes est réparti comme suit :

- 56 % au budget de l'Etat ;
- 6 % au fonds spécial d'équipement des services ;
- 4 % au fonds spécial d'action contre la fraude ;
- 10 % au fonds commun à répartir entre les agents ;
- 20 % aux saisissants et intervenants ;
- 4 % aux chefs.

ART. 2. — Sont considérés comme saisissants, les agents de douane ou de toute autre administration ayant qualité pour saisir en d'autres matières et qui auraient effectivement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants, n'y a pas de saisie, ceux qui auront rapporté les preuves constatant l'infraction.

Sont considérés comme intervenants, ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie ou le recouvrement, et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Sont considérés comme chefs : le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs centraux et régionaux, chefs de service et de division, chefs de bureaux, officiers de brigade, chefs de poste, chefs de poste, chargés d'instruire ou authentifiant constatant l'infraction.

ART. 3. — Sont abrogées des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 83-099 du 28 mars 1983.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 308 du 28 mai 1988 portant cessation de fonction pour décès d'un préposé principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 novembre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Kamara Ibrahima, ex-préposé des douanes de 2^e échelon (indice 310), depuis le 1^{er} janvier 1986, A.C. néant.

SION n° 672 du 18 juin 1988 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, d'une somme de cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM), représentant la première tranche des crédits d'élections pour l'année 1988.

Les autres tranches seront versées ultérieurement sur demande du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 70.

Le montant sera viré au compte du Trésor n° 113.124 intitulé « Fonds des communes », ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 154 de la loi n° 13 du 28 février 1978, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes, il est institué, auprès du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, une commission consultative d'acquisition des navires de pêche composée ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Membres :
 - un conseiller technique ;
 - un conseiller juridique ;
 - le directeur de la pêche industrielle ;
 - le directeur de la marine marchande ;
 - le directeur de la pêche artisanale.

La commission peut, en outre et sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer à assister à ses débats avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la Marine et de la Pêche.

ART. 2. — La commission étudie, à la demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, tous les dossiers de demande d'autorisation de navires de pêche industrielle et de navires de pêche artisanale. Les dossiers relatifs aux questions connexes (substitution, remplacement de navires, etc.). Après examen des dossiers, la commission les transmet avec un avis motivé au ministre pour décision.

La commission se prononce en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

- le potentiel prélevable et de l'effort de pêche permmissible ;
 - les acquisitions réalisées ou en cours de réalisation ;
 - les aspects juridiques, économiques, financiers et techniques du projet d'acquisition.

La commission peut rechercher et exiger d'obtenir l'ensemble des renseignements qu'elle aura jugé nécessaire avant de formuler un avis et ce, notamment à la lumière des éléments prévus à l'annexe de la présente décision.

ART. 3. — La commission se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président dans les locaux du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

Les procès-verbaux de réunion de la commission sont signés par le président, le secrétaire et un membre de la commission.

ART. 4. — En cas de nécessité et sur demande du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, la commission s'érige en commission technique de sécurité prévue à l'article 30, dernier alinéa, de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

La demande du ministre précise les personnalités qui doivent s'adjoindre à la commission et, s'il y a lieu, les éléments d'informations complémentaires à prendre en compte.

ART. 5. — La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
* *

ANNEXE

La présente annexe définit la composition du dossier à fournir pour tout demandeur d'acquisition de navires.

Le dossier de demande d'acquisition doit comporter les éléments suivants :

1. Une demande d'autorisation d'acquisition dûment signée ;
2. Le statut et la liste des actionnaires de l'entreprise ;
3. Casier judiciaire, acte de naissance et certificat de nationalité pour les personnes physiques ;
4. Une attestation de la direction des Impôts prouvant que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
5. Une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en règle avec cette institution ;
6. Un descriptif du navire (caractéristiques, photos, techniques de pêche) ;
7. Un programme de mauritanisation de l'équipage.

DÉCISION n° 3 du 28 juin 1988 portant autorisation d'acquisition de 74 embarcations de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes morales ci-après dénommées sont autorisées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répondant aux caractéristiques suivantes :

A) Société Pamau, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1350.
 - Longueur 13,50 m ;
 - Largeur 9,92 m ;
 - Jaugeage 24,6 TJB ;
 - Puissance moteur 200 CV ;
 - Capacité des cales 10-12 m³.
2. Type d'embarcation : vedette Pesbo 1350.
 - Longueur 13,50 m ;
 - Largeur 9,92 m ;
 - Jaugeage 24,6 TJB ;
 - Puissance moteur 200 CV ;
 - Capacité des cales 10-12 m³.

B) *Etablissement Yall Amadou*, cinq (5) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.
2. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.
3. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.
4. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.
5. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.

C) *Société Represcom*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.
2. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.

D) *Etablissements Diallo Boubou*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.
2. Type d'embarcation: vedette Jeanneau II A.
 - Longueur 8,00 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 3,8 TJB;
 - Puissance moteur 50 CV;
 - Capacité des cales 6,3 m³.

E) *Société Apeco*, trois (3) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Amaris 30 BCF.
 - Longueur 8,90 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 4,5 TJB;
 - Puissance moteur 90 CV;
 - Capacité des cales 5 m³.
2. Type d'embarcation: vedette Amaris 30 BCF.
 - Longueur 8,90 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 4,5 TJB;

- Puissance moteur 90 CV;
- Capacité des cales 5 m³.

3. Type d'embarcation: vedette Amaris 30 BCF.
 - Longueur 8,90 m;
 - Largeur 3,00 m;
 - Jaugeage 4,5 TJB;
 - Puissance moteur 90 CV;
 - Capacité des cales 5 m³.

F) *Etablissements Diawara et Frères*, une (1) embarcation.

- Type d'embarcation: vedette Lombois 9 m.
- Longueur 9,00 m;
 - Largeur 3,20 m;
 - Jaugeage 5,8 TJB;
 - Puissance moteur 40 CV;
 - Capacité des cales 2,80 m³.

G) *Société Khaled*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Blasco 95.
 - Longueur 9,60 m;
 - Largeur 3,20 m;
 - Jaugeage 8,50 TJB;
 - Puissance moteur 130 CV;
 - Capacité des cales 4 m³.
2. Type d'embarcation: vedette Blasco 95.
 - Longueur 9,60 m;
 - Largeur 3,15 m;
 - Jaugeage 8,50 TJB;
 - Puissance moteur 130 CV;
 - Capacité des cales 4 m³.

H) *Société S.M.P.A.*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Bufalo.
 - Longueur 9,40 m;
 - Largeur 2,30 m;
 - Jaugeage 5,35 TJB;
 - Puissance moteur 25,5 CV.
2. Type d'embarcation: vedette Bufalo.
 - Longueur 9,40 m;
 - Largeur 2,30 m;
 - Jaugeage 5,35 TJB;
 - Puissance moteur 25,5 CV.

Les sociétés doivent compléter leur dossier sur la base des arrêts de l'arrêté n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des embarcations de pêche.

ART. 2. — Les personnes physiques ci-après dénommées sont autorisées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répondant aux caractéristiques suivantes:

A) *Hamma ould Béchir*, une (1) embarcation.

- Type d'embarcation: vedette Peşbo 1350 PS.
- Longueur 10,35 m;
 - Largeur 3,07 m;
 - Jaugeage 9 TJB;
 - Puissance moteur 90 CV;
 - Capacité des cales 8 m³.

B) *Cheikh ould Abdoullah*, trois (3) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 - Longueur 8,90 m;
 - Largeur 3,07 m;
 - Jaugeage 6,2 TJB;
 - Puissance moteur 90 CV;
 - Capacité des cales 4 m³.
2. Type d'embarcation: pirogue Pesbo SG 12.
 - Longueur 12,00 m;
 - Largeur 1,90 m;
 - Puissance moteur 25 CV.

- Jaugeage 36,4 TJB;
- Puissance moteur 200 CV;
- Capacité des cales 16 m³.

K) *Mohamed ould Khattry*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation: vedette Atsedon B.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Jaugeage 4,5 TJB;
- Puissance moteur 39 CV;
- Capacité des cales 1,5 t.

L) *Didi ould Biha*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Amaris 4 OE.

- Longueur 11,97 m;
- Largeur 4,00 m;
- Jaugeage 10 TJB;
- Puissance moteur 138 CV;
- Capacité des cales 12 m³.

2. Type d'embarcation: vedette Amaris 4 OE.

- Longueur 11,97 m;
- Largeur 4,00 m;
- Jaugeage 10 TJB;
- Puissance moteur 138 CV;
- Capacité des cales 12 m³.

M) *Mohamed Lemine Keita*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: pirogue Dionisio.

- Longueur 12,00 m;
- Largeur 1,80 m;
- Puissance moteur 34 CV.

2. Type d'embarcation: pirogue Dionisio.

- Longueur 12,00 m;
- Largeur 1,80 m;
- Puissance moteur 34 CV.

N) *El Khalil ould Elemine*, sept (7) embarcations.

1. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

2. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

3. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

4. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

5. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

6. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

7. Type d'embarcation: pirogue.

- Longueur 7,60 m;
- Largeur 2,70 m;
- Puissance moteur 37,5 CV.

O) *Mohamed ould Soueilim*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation: vedette en bois.

- Longueur 7,50 m;
- Largeur 2,40 m;

- Jaugeage 5,35 TJB;
- Puissance moteur 30 CV.

P) *Sy Amadou Aly*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Nauticus 4.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 3,00 m;
- Jaugeage 20 TJB;
- Puissance moteur 50 CV.

2. Type d'embarcation: vedette Nauticus 4.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 3,00 m;
- Jaugeage 20 TJB;
- Puissance moteur 50 CV.

Q) *Nejachi ould Youba*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Doris.

- Longueur 8,83 m;
- Largeur 2,70 m;
- Jaugeage 6,5 TJB;
- Puissance moteur 16,9 CV.

2. Type d'embarcation: vedette Doris.

- Longueur 8,83 m;
- Largeur 2,70 m;
- Jaugeage 6,5 TJB;
- Puissance moteur 16,9 CV.

R) *Sydi Fall*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: pirogue sénégalaise.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 2,30 m;
- Puissance moteur 40 CV.

2. Type d'embarcation: pirogue sénégalaise.

- Longueur 18,00 m;
- Largeur 2,30 m;
- Puissance moteur 40 CV.

S) *EMAP*, onze (11) embarcations répondant aux caractéristiques suivantes.

- Longueur 8,83 m;
- Largeur 2,70 m;
- Jaugeage 6,5 TJB;
- Puissance moteur 16,9 CV.

Les personnes physiques doivent compléter leur dossier sur la base des annexes de l'arrêté n° R-088 du 19 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

ART. 3. — Toute modification des caractéristiques citées aux précédents, tout gréement de chalutage ainsi que toute congélation entraînent l'annulation de la présente autorisation.

ART. 4. — Les embarcations, objet de cette autorisation, sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 de l'arrêté n° R-072 du 30 juillet 1981 relatif à la naturalisation des navires.

ART. 5. — Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Aquaculture, le directeur de la Pêche artisanale et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 47-88 du 5 juin 1988 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de son administration de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé des questions relatives :

En matière de mines :

la définition d'une politique minière ;
la promotion de la prospection et de la recherche géologique minière ;
l'établissement des cartes géologiques et à la mise à jour des données portant sur le secteur minier ;
le développement et à la mise en valeur des ressources minières ;
l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le domaine des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales.

En matière d'industrie :

l'élaboration de la politique industrielle et l'orientation et la planification du développement industriel ;
la promotion de l'industrie ;
la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires s'y rapportant.

En matière d'artisanat et du tourisme :

l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique générale en matière de promotion et de développement de l'industrie artisanale et de l'artisanat en Mauritanie ;
la promotion, la réglementation et la coordination de toutes ces activités artisanales ;
la promotion et à l'organisation du tourisme ;
la réglementation et à la coordination des industries hôtelières et touristiques et toutes autres activités connexes.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Industrie exerce les fonctions de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- a) Société mauritanienne des industries sucrières (SOMIS) ;
- a) Société nationale industrielle et minière (SNIM-s.e.m.) ;
- a) Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN-s.e.m.) ;
- a) Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA) ;
- a) Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

En outre, est soumis à la tutelle administrative du ministre des Mines et de l'Industrie, l'établissement public suivant :

L'Office mauritanien de recherches géologiques (ORMG).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Industrie comprend :

Le secrétaire général dont dépendent les services suivants :

- le service de la Traduction,
- le service du Personnel,
- le service de la Comptabilité,
- le service des Relations avec le public ;

Les conseillers techniques du ministre ;

Le contrôleur des Affaires administratives ;

La direction des Mines et de la Géologie ;

La direction de l'Industrie ;

La direction de l'Artisanat ;

La direction du Tourisme.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- De la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- De la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
- De la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre.

Ils peuvent être, notamment, chargés :

- De procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects de questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ;
- D'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou plusieurs départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des Affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- De l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique minière et, à ce titre, elle conçoit et élabore les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine géologique et minier ;
- De la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière sous forme de banque des données du sol et du sous-sol du pays ;
- De la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique, en vue de la mise en valeur des ressources du pays ;
- Du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

- Le service de Géologie, dont dépendent :
 - la division banque de données,
 - la division bibliothèque ;
- Le service des Mines, dont dépend :
 - la division des statistiques ;
- Le service des Hydrocarbures, dont dépend :
 - la division promotion recherches hydrocarbures ;
- Le service des Etudes et de la Programmation.

ART. 8. — La direction de l'Industrie est chargée :

- De la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie ;
- De la promotion industrielle. A ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;
- De l'instruction des demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le Code des investissements ;
- Du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales, le cas échéant ;

- De la fixation des prix usine en collaboration avec les services du Commerce ;
- De recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- De la réalisation des zones industrielles ainsi que de leur gestion ;
- De la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La direction de l'Industrie comprend :

- La cellule d'Etudes et de Promotion industrielle, dont dépendent :
 - la division assistance aux entreprises,
 - la division études, promotion, suivi des projets et relations extérieures,
 - la division formation, perfectionnement et planification de la main-d'œuvre industrielle,
 - la division des statistiques industrielles ;
- Le service de la Propriété intellectuelle et de la Technologie ;
- Le service du Contrôle des sociétés, dont dépend :
 - la division enquête (contrôle qualité).

ART. 9. — La direction de l'Artisanat est chargée :

- De l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique générale pour le développement du secteur de l'artisanat ;
- De l'organisation, de la promotion et de la coordination de l'activité artisanale ;
- Des enquêtes et études pour permettre à l'artisanat de s'adapter aux besoins mouvants de la population en offrant, notamment, des produits plus élaborés ;
- De l'organisation sur une base professionnelle de l'artisanat et des groupements d'artisans ;
- De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'artisanat ;
- De prêter aide et assistance aux organismes chargés de la commercialisation des produits de l'artisanat en vue de trouver des débouchés intérieurs et extérieurs et d'assurer une meilleure organisation des circuits intérieurs de distribution.

La direction de l'Artisanat comprend :

- Le service Etudes et Animation, dont dépendent :
 - la division recherches et vulgarisation,
 - la division formation et perfectionnement ;
- Le service Organisation et Promotion, dont relèvent :
 - la division groupements professionnels,
 - la division relations extérieures.

ART. 10. — La direction du Tourisme est chargée :

- De la conception et de la mise en œuvre d'une politique globale pour le développement du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ;
- De l'organisation et de la promotion du tourisme ;
- De la mise en valeur touristique du territoire national ;
- De l'organisation et du contrôle de la formation d'un personnel spécialisé dans l'industrie touristique et hôtelière ;
- De l'élaboration d'une législation et d'une réglementation appropriée en matière de tourisme et d'hôtellerie et l'application de ces textes.

La direction du Tourisme comprend :

- Le service Planification, dont relèvent :
 - la division enquêtes et études,
 - la division formation ;
- Le service Promotion touristique, dont dépendent :
 - la division promotion et relations extérieures,
 - la division contrôle et suivi.

ART. 11. — L'organisation des directions, services et div en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 12. — Sont abrogées les dispositions antérieures co res au présent décret, et notamment celles du décret n° 70-24 août 1985 fixant les attributions du ministre des Mines l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale c département.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-110 du 16 juin 1988 autorisant l'installation de c boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées ci-sont autorisées, chacune à compter de la date de signature du arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration p l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott fabrication du pain et des produits de pâtisserie. Il s'agit de :

1. Mohamed El Béchir ould El Hadj ;
2. Wadou Amadou ;
3. Mohamed ould Béchir ;
4. Mme Soukeina mint Mohamed El Mehdi ;
5. Abderrahmane ould Mohamed Ahmed ;
6. Ahmed Kader ould Ely Salem ;
7. Mohamed Moctar ould Moustapha ;
8. Bouna Kante ;
9. Bouh ould Abdawa ;
10. Zeine ould Mohamed Lemine ould Sidi ;
11. Mohamed Mahmoud ould El Moctar ould Abeid ;
12. Foïel ould Mohcene ould Dahi ;
13. Ahmed Salem ould Mohamed Lemine ;
14. Mohamed Aly ould Haimouda ;
15. Khatry ould Mohamed Vadel ould Mohamed Lemine ;
16. Marakchi ould Mohamed Abdallahi ;
17. Foïl ould Bensabou.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, u fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries ind

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger aud sera puni, conformément aux dispositions de l'article 15 c n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer, chacun boulangerie, quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestan effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur se

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé, de respec positions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et n° 85-164 du 31 décembre 1985 portant son application et d'i ministère chargé de l'Industrie de leur lieu d'implantation, conf au contrat fixant les prescriptions générales imposées aux bc industrielles, notamment le respect d'une distance minimale de rapport aux boulangeries existantes dans la zone d'implantati

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié procédure d'urgence.

T n° 88-074 du 20 juin 1988 portant prorogation du décret 5-215 du 13 novembre 1985 relatif à l'agrément de la RECOME régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La RECOME bénéficiera d'une prorogation de validité, pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel, les biens d'équipement prévus dans la liste « A » du décret 5 du 13 novembre 1985 et dont l'importation n'a pas eu lieu.

2. — Le délai d'installation est fixé à un an à compter de la date de signature du présent décret.

3. — Les matériels, matériaux et biens d'équipement sont ceux de la liste « A » du décret n° 85-215 du 13 novembre 1985.

4. — La RECOME est tenue de maintenir les 33 travailleurs employés.

5. — Dans le cas de non-respect par la RECOME des dispositions du présent décret et du Code des investissements et dans le décret 4 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 27 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable de certaines activités industrielles.

6. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

PROJET DE DÉCRET RECOME

LISTE « A »

1. — Matériaux, biens d'équipement et d'installation, non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation prévue de l'article 7 du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

A. 1

Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions du génie civil.

| du matériel | Quantité | Prix H.T. | Prix T.T.C. | Manque à gagner de l'Etat |
|-------------|--------------------|-----------|-------------|---------------------------|
| | 100 m ² | 100.000 | 172.000 | 72.000 |

A. 2

Machines et appareils spécifiques à l'activité industrielle agréée.

| du matériel | Quantité | Prix H.T. | Prix T.T.C. | Manque à gagner de l'Etat |
|-------------|----------|-----------|-------------|---------------------------|
| | 1 | 841.850 | 1.116.273 | 725.577 |
| | 1 | 945.533 | 1.560.129 | 614.596 |
| | 1 | 1.500.000 | 2.475.000 | 975.000 |
| | 1 | 945.533 | 1.560.129 | 614.596 |
| | 3 | 1.200.000 | 1.980.000 | 780.000 |
| | 2 | 600.000 | 990.000 | 390.000 |
| | 1 | 800.000 | 1.320.000 | 520.000 |
| | 1 | 400.000 | 660.000 | 260.000 |

A. 3

Machines et appareils, non spécifiques, indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

| Liste du matériel | Quantité | Prix H.T. | Prix T.T.C. | Manque à gagner de l'Etat |
|-------------------------|----------|-----------|-------------|---------------------------|
| Chariot élévateur | 1 | 3.800.000 | 4.788.000 | 988.000 |

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-240 du 23 septembre 1987 portant modification de certaines dispositions du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales, dont les activités industrielles ou artisanales exercées à titre principal nécessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis pour les besoins spécifiques de leurs exploitations, sont dispensées des formalités requises pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 2. — Dans le cadre de l'assouplissement des formalités du commerce extérieur, les importations réalisées par les utilisateurs finaux dans le cadre de leurs activités de production de biens ou services ne sont plus subordonnées à l'autorisation préalable de la direction du Commerce extérieur.

Ces importations seront désormais effectuées sans autres formalités que la présentation d'un titre d'importation appelé certificat d'importation.

Ces certificats d'importation, dont ci-joint modèle en annexe, sont établis par l'importateur en sept exemplaires de couleur blanche et domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé. Ils sont soumis au visa de la Banque centrale de Mauritanie.

Après apposition de son visa, la Banque centrale conserve un exemplaire du certificat d'importation et transmet :

- Trois copies à la direction des Douanes ;
- Une copie à la direction du Commerce extérieur ;
- Une copie à la banque domiciliataire ;
- Une copie à l'importateur.

Tous ces exemplaires sont appuyés d'une copie des factures pro forma en bonne et due forme et comportant, entre autres, le numéro d'ordre, la date, le cachet et la signature du fournisseur.

ART. 3. — Sont considérés comme importations réalisées dans le cadre des activités de production de biens ou services :

- Les matériels, accessoires et pièces de rechange correspondants, directement destinés à leur fabrication ;
- Les matières premières ou produits consommables exclusivement destinés à être transformés et qui, en fin d'opération sont, soit intégrés totalement dans les articles fabriqués, soit ont disparu dans le processus de fabrication.

La revente en l'état des matériels, pièces ou matières premières spécifiés à l'alinéa précédent est strictement interdite.

Toute infraction constatée sera sanctionnée par une amende égale à 100 % de la valeur des produits ou articles saisis.

PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

| Désignation Bureau Douanes | Emargement du chef de bureau | Déclaration en douane | | Date de l'imputation | Quantité imputée ¹ | Valeur de la quantité imputée |
|----------------------------------|---------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| | | N° régime | N° déclaration | | | |
| | | | | | | |
| | | TOTAL | | | | |

¹ Préciser s'il s'agit du nombre, du poids brut ou du poids net.

PARTIE RÉSERVÉE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE (Opérations bancaires)

| Intermédiaire agréé | Signature de l'intermédiaire agréé | Nature et référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé ² | Régime douanier et références avis d'arrivée (si besoin) | Cours appliqué avec date de règlement | Montant opération bancaire | |
|------------------------|--|---|---|---|----------------------------|-------|
| | | | | | En devises | En UM |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

² S'il s'agit d'ouverture de crédit documentaire, indiquez les références de ce crédit.

ET n° 87-241 du 23 septembre 1987 portant modification de certaines dispositions du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985 concernant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 1^{er} juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient de des produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les produits, denrées et articles de fabrication nationale ou étrangère destinés à être transformés, sont soumis à l'un des deux régimes ci-dessous :

- De l'homologation ;
- De la liberté des prix.

2. La soumission d'un produit de fabrication nationale à l'un des deux régimes est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie pris en application du présent décret.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et le ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1988.

ARRÊTÉ n° R-99 du 5 juin 1988 rapportant les dispositions de l'arrêté n° R-69 du 6 avril 1988 portant réajustement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° R-69 du 6 avril 1988 portant réajustement du prix du ciment produit par la Société Ciment de Mauritanie.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique et les autorités administratives locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-112 du 23 juin 1988 définissant les attributions et tâches des services de la direction de l'Aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de service ont pour tâche l'administration sous l'autorité directe du directeur de toutes les activités relatives à l'Aviation civile.

Ils assurent des contacts (chacun dans son domaine, avec les organismes internationaux, multinationaux, régionaux et communautaires (OACI, ACAC, CAFAC, ASECNA, etc.).

Ils sont chargés des études des annexes à la Convention de Chicago, et de faire des propositions d'amendement aux dites annexes.

Ils sont responsables devant le directeur de la discipline et de la bonne marche de leurs services. Il leur appartient de contrôler le travail de leurs agents, de stimuler leur zèle et de proposer les sanctions devant être prises contre ceux-ci.

Ils sont chargés d'exécuter toute tâche que leur confie le directeur dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées.

Ils sont tenus d'adresser au directeur, tous les mois, des rapports sur les activités et la situation de leurs services.

Ils sont chargés du suivi, de l'ordre et de la discipline du secrétariat commun de la direction.

ART. 2. — Les services de la direction de l'Aviation civile sont chargés des tâches spécifiques suivantes :

I. — LE SERVICE TECHNIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service technique est chargé :

- De la préparation des études techniques pour le développement de l'Aviation civile ;
- De l'étude des dossiers de demande d'agrément des aérodromes ;
- De la soumission au directeur des textes portant ouverture ou fermeture des aérodromes, aéroports et pistes à la circulation aérienne ;
- De l'étude des mesures techniques pour assurer la sûreté aux aéroports nationaux ;
- De l'étude des mesures de facilitation au niveau des aéroports nationaux ;
- Du suivi de près, conjointement avec les autres services de la direction de l'Aviation civile ;
- Des inspections techniques des aérodromes, de l'installation des équipements et des services chargés du contrôle de la circulation aérienne ;
- De l'instruction de la classification et de l'homologation des aérodromes nationaux ;
- De la préparation sur le plan technique de la négociation pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux de transport aérien régulier et non régulier ;
- De l'instruction sur le plan technique des autorisations d'utilisation par des entreprises mauritaniennes d'aéronefs étrangers en Mauritanie, des études techniques pour le développement de l'ensemble de l'Aviation civile, et de la tenue des statistiques nécessaires ;
- De l'étude de la définition, en fonction de la politique nationale, des principes généraux pour la préparation des plans et budgets pour l'ensemble de l'Aviation civile ;
- De l'instruction, en collaboration avec d'autres services, des autorisations d'admission temporaire des aéronefs étrangers en Mauritanie ;
- De l'élaboration des différents textes législatifs relevant de son domaine ;
- De l'instruction de l'approbation des manuels de vols, des manuels d'exploitation et des manuels d'entretien, en collaboration avec les autres services de la direction de l'Aviation civile ;
- De la collaboration avec les services nationaux concernés de la recherche, de la mise en œuvre de la coordination des moyens de toute nature propres à faciliter le transport aérien et de renforcer la sûreté de l'Aviation civile ;

- De veiller à la bonne application de la réglementation nautique en général ;
- De l'instruction de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'avion, de l'instruction des infractions aux règlements de l'air ;
- De suivi des relations avec l'ASECNA.

II. — LE SERVICE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service juridique et économique est chargé :

- De l'instruction sur le plan économique et juridique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport aérien, d'aéro-club, d'agences de voyages aériens toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;
- Des autorisations de vols commerciaux non réguliers, des autorisations de survol et d'atterrissage d'aéronefs étrangers sur le territoire mauritanien ;
- De l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et non régulier ;
- De l'approbation des horaires des services aériens réguliers ;
- De l'élaboration des textes législatifs réglementaires et viduels relatifs à l'Aviation civile ;
- De l'élaboration de tous accords ou actes locaux ou régionaux ayant trait à l'Aviation civile ;
- Du suivi de la formation ;
- Du suivi des relations avec Air Afrique et les compagnies étrangères.

III. — LE SERVICE DE L'INSPECTION AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE

Sous l'autorité directe du directeur de l'Aviation civile, le service de l'Inspection aéronautique et de la Météorologie est chargé :

- De l'instruction des autorisations d'exploitation de services aériens réguliers ;
- De la tenue du registre du personnel aéronautique, y compris la délivrance, le renouvellement des licences et qualifications du personnel aéronautique ;
- De la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs ;
- De l'instruction de la délivrance et du retrait des certificats de navigabilité des aéronefs civils, en liaison avec l'organisme délégué pour le contrôle de la navigabilité internationale des aéronefs ;
- De l'instruction, de l'approbation de survol, de vol, de manuels d'exploitation et des manuels d'entretien ;
- De l'instruction du personnel de l'Aviation civile, des instructions techniques et économiques des entreprises de transport aérien et de travail aérien, des aéronefs, des agences de voyage et de toutes entreprises ou organismes dont les activités portent sur le transport aérien ;
- Des inspections des centres et écoles pour la formation du personnel de l'Aviation civile ;
- De l'inspection au sol et en vol de l'infrastructure aéronautique et des services de la navigation aérienne ;
- Du suivi des relations avec Air Mauritanie.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce des Transports et le directeur de l'Aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

T n° 88-69 du 7 juin 1988 portant nomination du directeur du commerce intérieur et du Contrôle économique.

CLE PREMIER. — Est nommé à compter du 15 mars 1988 au ministère du Commerce et des Transports, en qualité de directeur du Commerce et du Contrôle économique, M. Mohamed Saghir ould Taghi-économiste statisticien.

2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

É n° 8 du 16 janvier 1988 portant nomination et fonctionnement de la commission de l'Enseignement supérieur.

CLE PREMIER. — La commission de l'Enseignement supérieur prévue aux articles 23, 24 et 25 du décret n° 86-212, portant statut des enseignants de l'Enseignement supérieur, se compose comme suit :

Président :

Abdel Wedoud ould Cheikh, docteur en sociologie, directeur de l'Institut National de la Recherche Scientifique.

Membres :

Magana Ousmane Moussa, docteur ès lettres, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Mohamed ould El Hassen, docteur ès lettres, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Cheikh Saad Bouh Kamara, docteur 3^e cycle sociologie, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Mohamed ould Cheikh Amar, magister pédagogie, professeur à l'E.N.S. ;
 O Gourmo Abdoul, docteur d'Etat droit, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Addoury ould Semane, docteur 3^e cycle anglais, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Idriss Abdallahi ould Mahboubi, magister géographie, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Mohamed Youra ould Imame, D.E.S. économie, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Mohamed ould Haouba, docteur 3^e cycle maths, professeur à l'Université de Nouadhibou ;
 Mohamed Youssouf, docteur 3^e cycle biologie, professeur à l'I.S.S. ;
 Mohamed ould Ahmed, ingénieur d'Etat, professeur à l'I.S.S. ;
 Oustard Gilbert, docteur ès sciences, professeur à l'I.S.S. (à titre consultatif) ;
 Idriss Bourkhis, docteur-ingénieur, professeur au C.S.E.T. (à titre consultatif) ;
 Areck Abdellatif, docteur économie, professeur à l'Université de Nouadhibou (à titre consultatif) ;
 Denis Duprat, docteur gestion, professeur à l'Université de Nouadhibou (à titre consultatif).

La commission peut s'adjoindre, pour avis, toute personne dont le concours est jugé nécessaire. En outre, elle peut confier à des institutions nationales ou étrangères, toute mission d'évaluation ou de conseil pour fonder ses propositions.

2. — La commission se réunit sur convocation de son président, à l'initiative ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle ne peut valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente.

La commission est chargée de l'évaluation professionnelle des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur, de l'établissement des listes d'aptitude à la titularisation et de l'élaboration des propositions pour les avancements au choix, conformément à l'article 23 du décret n° 86-212 portant statut des corps de l'Enseignement supérieur.

ART. 3. — Pour être valables, les propositions et listes établies par la commission doivent se fonder sur des références académiques, des publications et des états de service des personnels concernés, et recueillir, en outre, l'accord des deux tiers au moins des membres présents. Elles sont transmises au ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour être soumises à l'assemblée de l'Université.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 267 du 8 mai 1988 portant nomination de certains directeurs des études de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommés directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire suivants :

Lycée de Toujounine :

— Sidina ould Henoune, professeur de collège, mle 45.778 H.

Collège de R'Kiz :

— Mohamed ould Lemrabott, professeur de collège, mle 25.227 U.

ART. 2. — Les directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés sont maintenus à leurs anciens postes :

Lycée de Néma :

— Dou ould Bouttar ould Brahim, mle 15.490 N, professeur de 2^e cycle ;
 — Sidi ould Baba, mle 15.098 K, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée d'Aioun :

— Mohamed ould Boilil, mle 42.502 X, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Kiffa :

— Diop Mamadou Hamady, mle 40.395 G, professeur de 2^e cycle.

Collège de Rosso :

— Kone Saydou Fansory, mle 52.762 Z, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Sélibaby :

— Malick Dieye Ba, mle 32.512 N, professeur de 2^e cycle ;
 — Amadou Bela Ba, mle 18.111 K, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée d'Aleg :

— Checroud ould Cheikh Abdallahi, mle 19.566 R, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Tidjikja :

— Mohamed El Hafed ould Tolba, mle 45.678 Z, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Méderdra :

— Yahya ould Mohamed Lemine, mle 31.893 Q, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée de Kaédi :

— Sognane Mamadou, mle 52.763 A, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Boghé :

— Ba Mamadou Bocar, mle 14.894 N, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée de Rosso :

— Fassa Mamadou, mle 15.118 G, professeur de 1^{er} cycle.

Collège de Nouadhibou :

— Gaïthi ould Moma, mle 25.243 M, professeur de 2^e cycle.

Lycée de Teyarett :

— Ahmed Mahmoud ould Mohamed, mle 14.881 Z, professeur de 2^e cycle.

Lycée des jeunes filles :

— M^{me} Bechir Denis, mle 15.050 H, professeur de 1^{er} cycle.

Lycée de El Mina :

— Ahmed ould Boilil, mle 42.597 A, professeur de 1^{er} cycle.

Collège de El Mina:

- Mohamed M'Bareck ould Taleb Abderrahmane, mle 45.920M, professeur de 2^e cycle.

Collège de T-Zeine:

- Dia Ibrahima, mle 52.918T, professeur de 2^e cycle.

Lycée d'Atar:

- Seyid ould Oumar, mle 31.916Q, professeur de 1^{er} cycle.

DÉCRET n° 88-067 du 28 mai 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 23 mars 1988:

DIRECTION DU PERSONNEL*Chef du service du Personnel de l'enseignement secondaire et technique:*

- M^{me} Nasseh, née Nevissa mint Ba Taleb, professeur de collège, mle 15.798 W, n° dossier 80.247, en remplacement de M. Kane Isma, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef de la division du personnel enseignant:

- M. Bellal ould Jelil, professeur de collège, mle 25.232 A, n° de dossier 84.336.

Chef du service du Personnel de l'enseignement fondamental:

- M. Mohamed Mehdih ould Ahmed, instituteur bilingue, mle 16.293 J, n° dossier 78.97, précédemment chef du service du Personnel de l'administration centrale et des agents contractuels, en remplacement de M. Demine ould Ney, appelé à d'autres fonctions.

Chef de la division du personnel enseignant:

- M. Mohamed El Moctar ould Bekaye, instituteur, mle 53.819 Y, n° dossier 85.303, en remplacement de M. Krémani ould Khal.

Chef du service du personnel de l'administration centrale et des agents contractuels:

- M. Mohamed El Hafed ould Hemmane, instituteur bilingue, mle 41.954 B, n° dossier 81.220, en remplacement de M. Mohamed Yehdih ould Ahmed.

Chef de la division du Personnel de l'administration centrale:

- M. Kremani ould El Khal, instituteur, mle 12.281 Y, n° dossier 68.89, précédemment chef de la division du personnel enseignant.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Chef du service de la Formation professionnelle:*

- M. Mohamed El Mostapha ould Ely M'Bitaleb, professeur, mle 36.352 M, n° dossier 73.33, précédemment en service au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

Chef du service des Affaires sociales:

- M. Sidi Aly ould Mohamed El Moctar, professeur, mle 43.219 B, n° dossier 81.134.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Chef de la division gestion des établissements:*

- M. Yekber ould Mohamedou ould Ethmane, mle 43.213 U, n° dossier 81.138.

DÉCISION n° 606 du 1^{er} juin 1988 portant un congé de longue durée.

ARTICLE PREMIER. — Un congé de maladie de longue durée de six (6) mois est accordé à compter du 13 décembre 1987 à M. Mohamed Abdel Kader, mle 42.513 T, professeur en service au lycée arabe.

ART. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit à sa rémunération entière.

DÉCISION n° 613 du 1^{er} juin 1988 accordant un congé sans rémunération à un professeur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un congé sans rémunération de six (6) renouvelable une fois est, à compter du 15 février 1988, accordé à M. Mohamed Abderrahmane ould Saba, mle 14.483 R, professeur auxiliaire.

ART. 2. — L'intéressé doit demander son renouvellement réintégration deux (2) mois avant l'expiration de ladite période, à quoi il sera licencié.

ARRÊTÉ n° 314 du 4 juin 1988 portant ouverture d'un concours sionnel pour le recrutement d'élèves professeurs en 1^{re} année nouveau régime.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée en 1^{re} de l'E.N.S. nouveau régime pour l'année 1988-1989 est ouvert en recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentionnées:

- Filières lettres modernes (les professeurs de C.E.G., filière sciences naturelles peuvent se présenter en filière lettres modernes françaises);
- Filières sciences naturelles;
- Filières mathématiques;
- Filières physique-chimie (ouvertes aux professeurs de C.E.G. sciences naturelles ou sciences naturelles, géographie).

ART. 2. — Le concours se déroulera dans le centre unique de chott, à l'Ecole normale supérieure (E.N.S.).

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens 27 ans au plus et jouissant d'une ancienneté de trois ans révolus à la date du concours dans le corps des professeurs de C.E.G.

ART. 4. — Le nombre de places offertes est de soixante-trois réparties comme suit:

| Filières | Nombre de places offertes | |
|---------------------------|---------------------------|----------|
| | Option arabe | Option J |
| Lettres modernes | 10 | 5 |
| Sciences naturelles | 10 | 10 |
| Mathématiques | 3 | 5 |
| Physique-chimie | 10 | 10 |
| TOTAL | 33 | 30 |

ART. 5. — Les dossiers de candidature comportent:

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière pour laquelle le candidat postule, et transmis au directeur favorable par la voie hiérarchique;
- Un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat;
- Une copie certifiée conforme de l'arrêté d'intégration dans le corps des professeurs de C.E.G., ou une attestation délivrée par la direction du personnel du M.E.N.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction normale supérieure, B.P. 990, avant le 10 juin 1988.

ART. 7. — La date du concours est fixée aux 5 et 6 juillet 1988.

ART. 8. — Ce concours comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après:

lettres modernes dans les deux options :

| Nature de l'épreuve | Date | Durée | Coeff. |
|----------------------------|----------------|-------|--------|
| littéraire | 5 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| commentaire de texte | 6 juillet 1988 | 4 h | 2 |

mathématiques dans les deux options :

| Nature de l'épreuve | Date | Durée | Coeff. |
|----------------------------|----------------|-------|--------|
| algèbre et géométrie | 5 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| | 6 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| de formation | 6 juillet 1988 | 2 h | 1 |

sciences dans les deux options :

| Nature de l'épreuve | Date | Durée | Coeff. |
|---------------------|----------------|-------|--------|
| physique | 5 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| | 6 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| de formation | 6 juillet 1988 | 2 h | 1 |

physique-chimie dans les deux options :

| Nature de l'épreuve | Date | Durée | Coeff. |
|---------------------|----------------|-------|--------|
| | 5 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| | 6 juillet 1988 | 4 h | 2 |
| de formation | 6 juillet 1988 | 2 h | 1 |

9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus sont ceux qui étaient en vigueur en 2^e année E.N.S. (régime).

10. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire. Nul ne peut être inscrit sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas obtenu à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci après pondération des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

11. — La commission de surveillance se compose comme suit :

Président :
M. Ahmed El Hafedhould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire.

Présidents :
M. Directeur du personnel du ministère de l'Éducation nationale ;
M. Représentant du directeur de la Fonction publique ;
M. Directeurs des études de l'École normale supérieure.

Membres :
Personnels administratifs et enseignants de l'École normale supérieure.

12. — Le jury de délibération et de correction se compose comme suit :

Président :
M. Ahmed El Hafedhould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire.

Présidents :
M. Directeur du personnel du ministère de l'Éducation nationale ;
M. Représentant du directeur de la Fonction publique.

Président chargé du secrétariat :
M. Youba Bamba, directeur des études de l'École normale supérieure.

Membres :
Lettres modernes, option arabe :
M. Ahmedould Ahmed Salem ;
M. Youbaould Septi ;
M. Youbaould Beyah ;
M. Youba Bamba, directeur des études de l'École normale supérieure.

Lettres modernes, option français :

— Amo Ruben ;
— Mme Martin ;
— Diakité Alassane ;
— Aghrebi Khaled ;
— Robert Jeannard.

Mathématiques, option arabe :

— Ali Ariani ;
— Chehi Mohamed ;
— Mohamed Lemineould Hadrami ;
— Bayeould Hadj Amar.

Mathématiques, option français :

— Pierre Latourrette ;
— Maiga Amadou ;
— Sangare Macire ;
— Louya Gilbert.

Sciences naturelles, option arabe :

— Zaki Mohamed ;
— Abdallahiould Kerim.

Sciences naturelles, option français :

— Mme Carite Christiane ;
— Mlle Ben Hassen Saida.

Physique-chimie, option arabe :

— Bamineould Lemrabort ;
— Youbaould Ammou.

Physique-chimie, option français :

— Paul Bescond ;
— Walter Pierre.

ART. 13. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 321 du 8 juin 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1986-1987, sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1987, conformément aux indications suivantes :

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 2^e échelon, indice 600 :

— Dia El Hadj Saidou, mle 17.810 H, instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 580, à compter du 1^{er} juillet 1985.

Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560 :

— Ousseinou Diagne, mle 17.486 F, instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 540, à compter du 1^{er} juillet 1986.

— Kane Zeinabou Fall, mle 17.532 F, institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 500, à compter du 1^{er} juillet 1985.

— N'Diom Ousmane Mamadou, mle 31.068 T, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, à compter du 1^{er} juillet 1985.

— Diaw Oumar, mle 33.308 D, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, à compter du 1^{er} juillet 1985.

— Coumba Taredji Ly, mle 17.533 G, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 460, à compter du 1^{er} juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 325 du 8 juin 1988 mettant fin d'une disponibilité d'un an accordée à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la disponibilité de M. Mohamed Saïd ould Elhfagha, professeur de collège, mle 52.793 H, à compter du 1^{er} avril 1988.

ARRÊTÉ n° 347 du 25 juin 1988 infligeant un abaissement d'échelon à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 15 du 17 janvier 1988 sont rapportées.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 17 janvier 1988, infligé pour faute lourde à M. Ahmed Salem ould Baouba, professeur de collège, mle 11.074 L, .

ART. 3. — L'intéressé qui était, à la date du 17 janvier 1988, professeur de collège de 3^e échelon, indice 820, ancienneté 6 mois et 20 jours, devient professeur de collège de 2^e échelon, indice 730, à compter du 17 janvier 1988, ancienneté 6 mois et 20 jours.

ARRÊTÉ n° 350 du 25 juin 1988 constatant la réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 novembre 1987, la réintégration de M. Yacoub ould Hormatoullah, moullim de 7^e échelon, indice 850, mle 18.240 A, précédemment en disponibilité pour convenance personnelle.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 143 du 9 mars 1988 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 552 du 8 octobre 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants du C.F.P./C.E.G. (promotion 1987) sont rapportées en ce qui concerne MM :

- Moulaye ould Moulaye Ahmed, né en 1966 à Chinguitti;
- Mohamed Lemine ould Houeibib, né en 1963 à Aleg;
- M'Bareck Sidi ould Tfeil, né en 1949 à Podor.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 260 du 4 mai 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Fatah ould Cherif, infirmier d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 28 octobre titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. du Maroc (section administrative générale) est, à compter du 2 septembre 1987, nommé et titularisé nistrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) pour servir au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ n° 265 du 4 mai 1988 constatant la cessation de fonction cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 6 février 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Fall Amar, inspecteur principal des services financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice depuis le 1^{er} janvier 1986).

ARRÊTÉ n° 289 du 19 mai 1988 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Issa ould Brahim, professeur de collège titulaire du diplôme de la licence de l'I.S.E.R.I. de Nouakchott, compta du 7 juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue salaire, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 299 du 19 mai 1988 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Sao Ibrahima, infirmier diplômé d'Etat à compter du 1^{er} avril 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension pour retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 317 du 6 juin 1988 portant nomination et titularisation de professeurs techniques adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Mme Yacine Fall, sage-femme diplômée de 2^e classe, 7^e échelon (indice 900) depuis le 1^{er} août 1982, titulaire du diplôme du Centre d'enseignement en soins infirmiers (C.E.S.S. Dakar) est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommée et titularisée professeur technique adjoint (option santé) de 2^e classe, 4^e échelon (indice A.C. néant).

É n° 318 du 7 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

CLÉ PREMIER. — M. Mohamed ould H'Meidatt, né en 1954 à Te n° 1012 établi par l'OEC d'Aleg en date du 5 décembre 1974), nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de baccalauréat professionnelle (option santé) du collège arabe de pansement de Bagdad (Iraq) à compter du 1^{er} mai 1988, nommé et titularisé infirmier diplômé e 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

É n° 322 du 8 juin 1988 portant nomination et titularisation dans les postes des assistants des travaux statistiques.

CLÉ PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Lemine ould Ely, né en l'Imbédra (déclaration de naissance n° 1215 en date du 8 avril 1974) et technique de l'Institut national de formation des cadres (I.N.F.C.C.) du Maroc (spécialité comptabilité) est, à compter du 1^{er} septembre 1987, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques e 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

É n° 326 du 8 juin 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

CLÉ PREMIER. — M. Mohamed Abdallah ould Ahmed Mahmoud, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 11 octobre 1986, est titularisé conformément aux indications ci-après :

— M. Mohamed Aballahi ould Ahmed Mahmoud, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 540) depuis le 1^{er} juillet 1983.

É n° 330 du 9 juin 1988 accordant une majoration de points à certains fonctionnaires.

CLÉ PREMIER. — Une majoration de points d'indice est, à compter du 27 octobre 1986, accordée aux fonctionnaires ci-dessous, titulaires de certificats de fin de stage dans le domaine de la gestion (Port de l'Amitié) et conformément aux indications ci-après :

— 50 points :

— M. Housseynou Kamara, ingénieur des travaux du génie civil des entreprises industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} janvier 1987.

— 30 points :

— M. Sall Pathe Bassirou, ingénieur adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 15 octobre 1981.

— M. Bahah ould Ethmane, conducteur du génie civil de 2^e classe, 3^e échelon (indice 660), depuis le 2 novembre 1981.

ARRÊTÉ n° 331 du 9 juin 1988 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (E.N.F.V.A.) sont, à compter du 31 mars 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

— M. Diaye Abdoulaye, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant ;

— M. N'Diaye Abdoulaye, né en 1963 à Saint-Louis.

— M. El Hadj Djibril Faye, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant ;

— M. El Hadj Djibril Faye, né en 1964 à Rufisque (Sénégal).

ARRÊTÉ n° 334 du 13 juin 1988 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattary, professeur de collège de 7^e échelon (indice 1080) est, à compter du 1^{er} mai 1976, licencié à l'issue de sa disponibilité accordée par arrêté n° 253 du 15 mai 1974 et renouvelée par arrêté n° 208 du 19 mai 1976, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 336 du 14 juin 1988 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires de la licence de l'Institut supérieur des recherches religieuses et islamiques (ISERI) de Nouakchott, sont nommées professeurs licenciés stagiaires (indice 810), A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

— M. Mohamed ould Hamed, né en 1963 à Médredra (transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 550 du 18 juin 1970).

— M. Abdallah ould Salem ould Mohameden, né en 1960 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 47 du 19 juillet 1979).

ARRÊTÉ n° 343 du 18 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Taleb ould Taleb Hama, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (ancienne E.N.S.) est, à compter du 1^{er} juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 345 du 21 juin 1988 portant reclassement et intégration dans le corps de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, reclassés et intégrés dans le niveau A2 du corps de l'Enseignement supérieur, conformément aux indications ci-après :

- Bouh ould Cheikh Amar, né en 1954 à Aïoun, diplôme de magister pédagogie (Arabie Saoudite), professeur (indice 890) depuis août 1986, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S. ;
- Deidar ould Sidi Mohamed, né en 1954 à Bassikounou, diplôme de magister philosophie (Egypte), professeur (indice 890) depuis janvier 1986, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S. ;
- Sidi Mohamed ould Hamouie, né en 1950 à Sallé, diplôme de magister rhétorique (Egypte), professeur (indice 890) depuis juin 1985, est nommé au 1^{er} échelon (indice 1100), imputation E.N.S.

ARRÊTÉ n° 346 du 22 juin 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Zekeria ould Mohamed Ahmed, né en 1960 à Aoujeft, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de santé de Bagdad (Irak), assimilé à l'indice 432 depuis le 1^{er} juillet 1980 est, à compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600).

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-117 du 25 juin 1988 réglementant des horaires d'ouverture des pharmacies privées.

ARTICLE PREMIER. — Les heures d'ouverture et services de garde des pharmacies.

Les horaires d'ouverture au public pour toutes pharmacies sont fixés de 8 h à 22 h, du samedi au jeudi inclus, à l'exception des jours fériés. Après 22 h, seules les pharmacies de garde sont autorisées à ouvrir.

Les pharmacies sont astreintes au service de garde suivant un planning fixé par la direction de la Pharmacie et du Médicament à Nouakchott et par le médecin-chef régional dans chaque région. Les horaires du service de garde sont :

- 22 h à 8 h, du samedi au jeudi ;
- Jeudi 22 h à samedi 8 h, le week-end ;
- 22 h la veille à 8 h le lendemain, pour les jours fériés.

Aux heures et jours du service de garde, seules les pharmacies de garde sont autorisées à ouvrir pour honorer les prescriptions médicales et les urgences.

ART. 2. — Toute officine n'assurant pas son service de garde réglementaire sera sanctionnée par une fermeture de deux journées consécutives, sans cessation du service de garde obligatoire aux heures et jours prescrits. La sanction sera prorogée de deux journées par jour supplémentaire de garde non observée.

ART. 3. — Toute officine restant ouverte en dehors des heures et jours autorisés, sans être de service de garde, sera sanctionnée par une fermeture de deux journées consécutives. La réouverture entraînera la fermeture de l'officine pendant une semaine heures et jours autorisés.

ART. 4. — La direction de la Pharmacie et du Médicament, le délégué du gouvernement, les gouverneurs des régions, les médecins chefs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 88-083 du 29 juin 1988 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Ordre national des professions de santé (O.N.P.S.) qui regroupe l'ensemble des professionnels de la santé exerçant à titre privé, tel que défini à l'article 3, alinéa 1 et 3 de l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987.

ART. 2. — L'Ordre national des professions de santé veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement dans l'exercice de la profession.

Il défend l'honneur et l'indépendance de ses membres, établit le Code de déontologie pour chacune des professions qui le composent et reçoit les inscriptions au tableau de l'Ordre.

Sur le plan national, il est chargé des questions d'entraide et de solidarité professionnelles de ses membres.

Il peut être appelé par le ministre chargé de la Santé à donner son avis sur toutes les questions relatives aux professions comprises dans son sein.

ART. 3. — L'Ordre national des professions de santé émet son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice privé des professions de santé dépendantes de lui.

Cet avis motivé consiste à vérifier l'authenticité et les qualifications professionnelles du demandeur.

Cet avis doit être transmis au ministre chargé de la Santé dans les deux (2) mois qui suivent la transmission du dossier de l'intéressé au conseil national de l'Ordre.

Au vu de cet avis motivé, le ministre de la Santé requiert l'enquête de moralité sur l'intéressé.

ART. 4. — Les organes de l'Ordre national des professions de santé sont :

- Le conseil national de l'Ordre ;
- Les conseils des sections de l'Ordre ;
- Le conseil de discipline.

Le conseil national est la plus haute instance de l'Ordre. Les organes de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans. La présidence du conseil national et des conseils des sections ne peut être assurée que par un ressortissant mauritanien.

Outre ses membres élus, le conseil national de l'Ordre national des professions de santé comprend deux membres désignés par le ministre chargé de la Santé. Ils n'ont pas voix délibérative.

ART. 5. — Outre les membres du conseil national, les membres de l'Ordre national des professions de santé sont groupés dans trois sections, qui sont :

ction A : assistants médicaux, adjoints en médecine, techniciens supérieurs de Santé.

ction B : sages-femmes.

ction C : infirmiers d'Etat, infirmiers médico-sociaux, techniciens de Santé.

ART. 6. — Le conseil de discipline est élu en même temps que le conseil national et les conseils des sections.

Entre ses membres élus, un représentant désigné par le ministre chargé de la Santé doit y siéger.

Le conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au Code de déontologie et aux textes législatifs et réglementaires régissant les professions.

Le conseil doit entendre l'intéressé avant toute prise de décision. Toute personne peut être assistée d'un conseil. Si son absence est constatée après convocation faite dans les formes prévues par le règlement intérieur, le conseil de discipline doit siéger et se prononcer.

La décision motivée est communiquée impérativement au ministre chargé de la Santé dans les 48 heures.

Le président du conseil national de l'Ordre préside avec voix prépondérante les sessions du conseil de discipline.

ART. 7. — Le conseil de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

1° avertissement ;

2° blâme ;

3° blâme avec inscription au dossier.

En cas de l'une de ces trois sanctions, un recours en annulation peut être formé devant les tribunaux compétents.

Le conseil de discipline peut requérir, par ailleurs, du ministre chargé de la Santé, l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité du contrevenant.

ART. 8. — Le conseil de discipline siège à la demande du conseil national de l'Ordre ou du conseil de la section dont relève le contrevenant ou du ministre chargé de la Santé.

ART. 9. — La composition et les modalités d'élection du conseil national de l'Ordre, des conseils des sections et du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

ART. 10. — Les membres de l'Ordre national des professions de santé doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant et le mode de paiement est fixé par le conseil national de l'Ordre.

ART. 11. — L'organisation des élections pour la mise en place de l'Ordre national des professions de santé est assurée à la demande du ministre chargé de la Santé par une commission de département.

ART. 12. — Sont électeurs et éligibles toutes les personnes inscrites à l'article premier du présent décret et immatriculées au registre de la Santé.

La mise en place de l'Ordre doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la publication de ce décret.

ART. 13. — Le ministre chargé de la Santé est chargé de la mise en place du présent décret, qui sera publié selon la procédure réglementaire.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-053 du 5 mai 1988 portant nominations de certains fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conformément aux indications ci-après :

- *Conseiller technique* : Abdallahiould Loudaa, écrivain-journaliste.
- *Attaché de cabinet* : Cheikhnaould Ahmed, reporter-journaliste.
- *Chef du service du Personnel* : Djigo Mamadou Yéro, écrivain-journaliste.
- *Chef du secrétariat central* : Moulayeould Bah Oumar, reporter-journaliste.
- *Chef du service de la Publication et de la Documentation* : Abdallahiould Barikalla, écrivain-journaliste.
- *Chef du service des Etudes et de la Planification* : Ba Amadou Mamadou, écrivain-journaliste.
- *Chef du service de la Presse étrangère* : Diabira Bakary, écrivain-journaliste.
- *Chef du service des Echanges* : Mohamedenould Ahmedou Salem, reporter-journaliste.
- *Directeur du Cinéma et de la Publicité* : N'Gaede Alassane, écrivain-journaliste.
- *Chef du service du Cinéma* : Medellahould Bellal, écrivain-journaliste.
- *Chef du service de la Publicité* : Sidi Mohamed, dit Dat, écrivain-journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1988.

DÉCRET n° 88-078 du 22 juin 1988 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudould Bouh, administrateur civil, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 octobre 1987.

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 87-295 du 11 novembre 1987 modifiant les articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 instituant les coordinateurs régionaux de l'alphabétisation.

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 87-028 du 25 février 1987 sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au niveau de chaque région et du District de Nouakchott, un poste de coordinateur régional de l'alphabétisation.

ART. 2. — Le coordinateur régional de l'alphabétisation est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Les ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-008 du 12 janvier 1988 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 11 novembre 1987 :

— *Chef du service du Personnel et du Matériel* : M. Mohamed Mahmoud ould Babaya, mle 17.989 C.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-076 du 21 juin 1988 portant nomination de fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, à compter du 15 mars 1988 :

Direction de cabinet :

— Chef du service du Secrétariat : Mohamed ould Ghoulam, in
— Chef de la division documentation et archives : Moustafa Seyid, instituteur.

Direction de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes :

— Chef du service des Programmes : Sall Abdoulaye, instituteur
— Chef du service des Equipes mobiles : Mohameden ould Mol instituteur.

Direction des Mahadras et de l'Enseignement originel :

— Chef du service de la Formation : Mohamed El Moctar oul professeur.
— Chef du service des Affaires académiques : Yeslem ould Ah Abdi, instituteur bilingue.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles prévues aux articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1988.

Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté conjoint du ministre du Commerce et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 5. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

*
* *

République islamique de Mauritanie
Ministère chargé du Commerce

Honneur - Fraternité - Justice

CERTIFICAT D'IMPORTATION

| | | | | |
|---|-----------|---------------------------|---|--------------------------------------|
| Importateur _____ | | | MARCHANDISE | |
| Nom ou raison sociale _____ | | | | |
| Domicile _____ | | | Pays d'origine | Pays de provenance |
| B.P. _____ Téléphone _____ | | | Désignation selon les termes de tarif des douanes | |
| Quantités : _____ | | | Libellé de tarif | N° de tarif |
| Nombre de pièces | Poids net | Poids brut | | |
| Valeur globale en devises | | Valeur globale en ouguiya | | Nature du contrat commercial _____ |
| Coût et fret _____ | | | | Monnaie de facturation _____ |
| F.O.B. _____ | | | | Monnaie prévue par le paiement _____ |
| Départ usine _____ | | | | Fournisseur étranger _____ |
| Désignation commerciale de la marchandise : _____ | | | | Banque domiciliaire _____ |
| Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. | | | | Mode de règlement _____ |
| Cachet et signature de l'importateur : _____ | | | | Bureau de dédouanement _____ |
| | | | | Banques intermédiaires agréées _____ |
| | | | | N° du dossier de domiciliation _____ |
| | | | | Date d'ouverture du dossier _____ |
| | | | | Visa et cachet de la banque |

Visa de la Banque centrale de Mauritanie

N° _____ Date _____